

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

DATE : LE 17 JUILLET 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

ANNE MARINEAU
ET
JEAN-CLAUDE CORBEIL
ET
MARC-ANDRÉ PILON
DEMANDEURS
C.
BELL CANADA
DÉFENDERESSE

JUGEMENT

[1] La défenderesse demande l'autorisation de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (*C.p.c.*). Cette demande comporte plusieurs volets.

[2] Par leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, les demandeurs Anne Marineau, Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon cherchent à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau)

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013. »

Les demandes de preuve appropriée

[3] La défenderesse demande au tribunal de l'autoriser à verser dans le présent dossier la preuve appropriée produite dans le dossier 500-06-000638-136 (C.A.M. 500-09-024678-146) (ci-après le dossier « *Marineau 1* », où madame Marineau s'est vue refuser l'exercice d'une action collective contre la défenderesse.

[4] Cette preuve appropriée est constituée de :

- A) Déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste, représentante de Bell ExpressVu, s.e.c., et pièces à l'appui (D-1 en liasse) ;
- B) Déclaration assermentée de monsieur Steve Karan, représentant de Bell Canada, et pièces à l'appui (D-2 en liasse) ;
- C) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste (D-3) ;
- D) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de monsieur Steve Karan et pièces à l'appui (D-4 en liasse) ;

[5] En ce qui concerne Jean-Luc Corbeil, la défenderesse demande de déposer ses factures datées du 22 juin 2009 au 22 décembre 2010 inclusivement (D-5 en liasse) ;

[6] Ces factures couvrent la période d'abonnement de monsieur Corbeil au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell Express Vu inc.

[7] Selon la défenderesse, cette demande serait nécessaire puisque monsieur Corbeil dénonce comme seule pièce sa facture datée du 22 novembre 2010 (R-9).

[8] Dans le cas de Marc-André Pilon, la défenderesse demande de reproduire les paragraphes a), b) et c) du paragraphe 11 de la requête pour preuve appropriée.

[9] Ces demandes seraient justifiées puisque monsieur Pilon allègue avoir été simultanément abonné à plusieurs services de la défenderesse, dont la téléphonie filaire, l'accès internet et la télévision entre 2003 et 2011, mais sans préciser à quelle date il aurait été abonné aux deux services visés par sa demande (service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell Express Vu inc. et service résidentiel internet de Bell Canada).

Le droit applicable

[10] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. qui se lit ainsi :

« **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[11] Dans *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*¹, la Cour suprême a précisé le droit applicable à l'autorisation :

« [65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

¹ 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600. Au même effet : *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 34-35.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités. »

[12] L'article 574 C.p.c. accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de permettre une preuve appropriée à ce stade. Le tribunal entend se rapporter à une décision régulièrement citée en la matière soit *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*² :

« [20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les Banques:

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en

² 2006 QCCS 6290.

principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003_C.p.c. sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003_C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. »

[13] Aussi dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*³, la Cour d'appel réfère aux propos du juge Gascon dans *Banque Amex du Canada*, la juge Bich écrit:

« [35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt Agropur une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt Pharmascience et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. »

[14] C'est avec l'éclairage de ces principes que le tribunal entend faire l'analyse des demandes de la défenderesse. Concernant les demandes 1 à 3, il y a eu consentement à ce que ces documents soient considérés comme preuve appropriée. Le tribunal entend tout de même examiner sommairement ces trois demandes.

³ 2012 QCCA 678.

[15] Par la suite il sera question de l'examen de la demande contestée, soit la demande pour permission d'interroger.

Analyse sur les demandes 1 à 3 inclusivement

[16] À l'audition l'avocat de la demanderesse indique qu'il consent à la production des demandes faites et résumées précédemment.

Concernant Anne Marineau

[17] Elle est abonnée aux deux services (télévision et internet). On lui réclame des frais de résiliation de 100 \$ pour le service internet et de 150 \$ pour le service télévision. La facture du 10 juin 2009 démontre ces frais (R-5) de la requête en autorisation.

[18] La défenderesse soumet que ce délai de six ans avant le dépôt de la demande en recours collectif lui permet de plaider la prescription du recours.

[19] De plus, madame Marineau n'en est pas à son premier essai. Elle a déjà déposé une demande pour les mêmes faits et les mêmes factures.

[20] Le recours a été jugé prescrit. Le tribunal réfère à la décision de l'honorable Christian J. Brossard, du 18 juillet 2014, déposée sous (R-3), où il a été jugé que le recours intenté était prescrit, parce que madame Marineau avait mentionné qu'elle croyait que son recours avait été inclus dans l'affaire Morin concernant le téléphone filaire.

[21] À l'autorisation le juge Brossard a jugé que madame Marineau n'était pas incluse dans l'affaire Morin et par conséquent, il n'y a pas eu suspension de la prescription. Le recours étant par conséquent prescrit.

[22] Madame Marineau décide de revenir à la charge une deuxième fois. Cependant, elle plaide ici qu'elle est dans l'impossibilité en fait et en droit d'agir, puisqu'elle est sous une fausse impression de son droit en lien avec le fait qu'elle est ou non incluse dans le dossier Morin.

[23] Or, on peut penser qu'il y aura présentation d'une requête invoquant chose jugée, mais préalablement, Bell désire interroger madame Marineau sur la question de son impossibilité d'agir.

[24] Au final, les deux parties s'entendent pour que les documents décrits dans la procédure soient produits. Le tribunal prend acte de ce consentement à produire cette preuve appropriée, pertinente et utile pour le dossier.

Concernant Jean-Luc Corbeil.

[25] Ce demandeur n'était abonné qu'au service de télévision. La seule pièce qu'on veut produire est la facture (D-5) qui fait état d'un rabais de 10 \$ par mois pendant 17

mois, en plus de l'installation gratuite dont la valeur serait de 100 \$. Le total des avantages octroyés est de 270 \$.

[26] Les frais de résiliation facturés sont de 150 \$.

[27] Il y a consentement à la production de cette pièce. Le tribunal considère ces faits et prend acte du consentement à produire cette preuve appropriée pertinente et utile pour le dossier.

Concernant Marc-André Pilon

[28] Monsieur Pilon était abonné au service de téléphonie filaire, de télévision et internet. Ici, il ne s'agit pas de frais de résiliation. Il s'est fait facturer un frais mensuel de 30 jours, lorsqu'il a résilié.

[29] Selon Bell, il s'agit en quelque sorte d'un préavis contractuel de 30 jours (D-7 et D-8). Il s'agit d'un préavis applicable à tous les clients.

[30] Qui plus est, monsieur Pilon se serait vu facturé les frais courants pendant trois mois, le recours intenté en novembre 2015 serait prescrit, selon Bell.

[31] Ce recours a-t-il été suspendu par le premier recours Marineau ? Rappelons de nouveau qu'il ne s'agit pas ici de frais de résiliation, mais de l'application d'un préavis.

[32] Considérant ces faits et le consentement pour la production, le tribunal accepte que soient déposés en preuve les documents décrits dans la requête pour preuve appropriée concernant monsieur Pilon.

La demande pour permission d'interroger

[33] La défenderesse demande également la permission d'interroger les demandeurs sur les critères des paragraphes 2 et 4 de 575 C.p.c. et plus précisément elle demande d'interroger :

- A) la demanderesse Anne Marineau, sur les paragraphes 27 à 33 (faits spécifiques donnant ouverture au recours de la requérante) 52 à 64 (impossibilité d'agir) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la Requête pour autorisation ;
- B) Le demandeur Jean-Luc Corbeil, sur les paragraphes 42 à 49 (situation du requérant) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la Requête pour autorisation, ainsi que sur les circonstances qui l'ont mené à agir comme demandeur dans le présent dossier ; et
- C) Le demandeur Marc-André Pilon sur les paragraphes 34 à 41 (situation du requérant) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la Requête pour

autorisation, ainsi que sur les circonstances qui l'ont mené à agir comme demandeur dans le présent dossier.

[34] À l'audition les sujets sur lesquels les interrogatoires devraient porter se sont précisés selon les titres suivants.

La notion de bénéfice économique

[35] Bien que la requête pour preuve appropriée faisait référence à la notion de « *frais spécifiques donnant ouverture au recours de la requérante* », à l'audition l'avocate de Bell a vite réalisé qu'une telle demande était beaucoup trop large et imprécise.

[36] Elle a précisé que sa demande portait sur la notion de bénéfice économique telle qu'abordée au paragraphe 79 de la requête introductive en lien avec les trois demandeurs. Il est écrit :

« 79. *D'ailleurs, les frais en question dépassent largement le montant que peut justifier l'Intimée à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés, d'autant plus que les Requérants n'ont obtenu aucun bénéfice économique ;*

[37] Avec respect, ce que veut faire la défenderesse c'est de vérifier le bien-fondé de cette allégation et vérifier ce que signifie véritablement cet allégué.

[38] Mais, faut-il le rappeler, la procédure d'autorisation est un mécanisme de filtrage et de vérification. À l'autorisation, le tribunal doit tenir pour avérées les allégations. L'examen de ce que les demandeurs entendent par le fait qu'ils n'ont obtenu « *aucun bénéfice économique* » se fait au procès et non à l'autorisation. Comme le rappelait le juge Gascon dans la décision *Option Consommateur c. Banque Amex du Canada*⁴ :

« 6) *le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ;* »

[39] Exerçant sa discrétion, le tribunal considère que le fardeau de démontrer le caractère approprié de l'interrogatoire recherché n'a pas été rempli. Cette demande d'interrogatoire est rejetée.

[40] Même si la situation de monsieur Pilon est différente et porte sur un préavis contenu au contrat, la demande qui vise l'interrogatoire sur « *la situation du requérant* » est trop vague.

⁴ *Option Consommateur c. Banque Amex du Canada*, EYB 2007-125155.

La représentation adéquate

[41] Avant d'examiner les motifs de la demande pour interroger les demandeurs il convient de se rappeler ce que la Cour d'appel a récemment écrit sur ce critère de la représentation sous 1003 d), maintenant 575 (4) C.p.c. Dans *Charles c. Boiron Canada inc.*⁵, la Cour d'appel écrit :

« [55] Le juge s'est longuement appliqué à expliquer les raisons justifiant le rejet de la candidature de l'appelante. Comme je l'ai précédemment souligné, il ne bénéficiait pas, alors, des principes qui se dégagent de l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* Notre collègue le juge Kasirer, au nom de la Cour rappelle les facteurs établis par l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême ainsi que ceux repris par notre Cour dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.* Il explique bien que dans le domaine du droit de la consommation, comme c'est ici le cas, l'exigence est minimale :

[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".

[...]

[108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she "need not be perfect, ideal or even particularly assiduous". A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: [...]

[109] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article

⁵ *Charles c. Boiron Canada inc.*, EYB 2016-271842.

1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: “[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste”. In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.

[RÉFÉRENCES OMISES – ITALIQUES DANS L’ORIGINAL – SOULIGNEMENTS AJOUTÉS]

« [56] Il précise aussi le rôle des avocats dans les actions collectives en matière de droit de la consommation :

[102] While it is not inappropriate to be mindful of possible excesses of what some have described as “entrepreneurial lawyering” in class actions, it is best to recognize that lawyer-initiated proceedings are not just inevitable, given the costs involved, but can also represent a social good in the consumer class action setting. As Perrell J. wrote in one Ontario case, “the entrepreneurial nature of a class proceeding can be a good thing because it may be the vehicle for access to justice, judicial economy, and behaviour modification, which are all the driving policy goals of the Class Proceedings Act, 1992”. Scholars have observed that, within the proper limits of ethical rules that bind all lawyers, courts should recognize that lawyer-initiated consumer class actions can be helpful to meet the access to justice policy goals of the modern law of civil procedure. In my view, the fact that lawyers play an important, even primary role in instituting a consumer class action is not in itself a bar to finding that the designated representative has the requisite interest in the suit. Where the personal stake of a consumer representative is small – here, the appellant was charged \$250.81 for roaming, of which only a portion is alleged to be overpayment – it is often unrealistic to insist upon a consumer-initiated class action.

[103] A lawyer-initiated consumer class action is not inherently incompatible with an acceptable solicitor-client relationship, nor does it mean that the client has “no control” over counsel. Article 1049 C.C.P. requires that a lawyer act for the representative. In our case, the appellant retains the authority to walk away from the class action, with permission of the court, and the lawyers cannot unilaterally “dismiss” the client as representative of the class. The judge was wrong to suggest that the fact that the lawyers chose their client here means that the appellant is an inadequate representative. As my colleague Dufresne, J.A. wrote in *Fortier*:

[147] Cela dit, les juges peuvent déceler, à l’occasion, des indices qui laissent croire que les démarches ayant donné naissance à la requête portent fortement l’empreinte des avocats, mais cela ne discrédite pas nécessairement celui ou celle qui fait valoir une cause d’action qui apparaît suffisamment sérieuse alors que, sans lui, le groupe serait privé de l’exercice d’un droit.

[RÉFÉRENCES OMISES – ITALIQUES DANS L’ORIGINAL – SOULIGNEMENTS AJOUTÉS]

[42] Bien que les motifs décrits aux paragraphes 112 à 122 ne soient pas des plus détaillés, c'est le choix des demandeurs de décrire de cette manière le fait qu'ils seront en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

- « 114. *Les Requérants montrent un Intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'ils doivent jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;*
115. *Les Requérants et leurs avocats ont effectué des démarches pour contacter le plus de Membres possible;*
116. *Les Requérants se sont vus facturer par l'intimée des frais de résiliation et d'annulation de contrat, subissant ainsi la pratique de commerce déloyale de l'intimée et les dommages détaillés dans la présente requête;*
117. *Les Requérants possèdent une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leurs réclamations ainsi qu'à celle des Membres;*
118. *Les Requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;*
119. *Les Requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;*
120. *Les Requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;*
121. *Les Requérants ont clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;*
122. *Les Requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé; »*

[43] On se rappelle qu'il n'est pas question de se prononcer sur la suffisance des allégations.

[44] Lors de la plaidoirie, comme sujet qui sera investigué lors d'un interrogatoire de chacun des membres, il y aura la vérification de l'indépendance des avocats face à chacun des demandeurs. Autrement dit, y a-t-il proximité trop grande entre les demandeurs et les avocats de ceux-ci, de manière à ce qu'une situation conflictuelle puisse être constatée. On plaide que les avocats des demandeurs se sont déjà retrouvés dans une telle situation dans un autre dossier.

[45] De l'avis du tribunal, ce doute basé sur ce qui précède ne suffit pas à le convaincre qu'un interrogatoire de chaque représentant est justifié.

[46] Dans la requête présentée on allègue qu'on désire interroger les demandeurs « *sur les circonstances qui les ont menés à agir comme demandeurs dans le présent dossier* » c'est ce qui est allégué contre messieurs Corbeil et Pilon. En ce qui concerne madame Marineau on allègue que l'interrogatoire procédera « *sur la représentation adéquate* ».

[47] De l'avis du tribunal, la requête pour interroger sur ces sujets est imprécise et vague.

[48] Ici aussi, le tribunal entend faire preuve de prudence et tenir les allégations pour avérées, sans en vérifier la véracité. C'est en fonction de ces allégations (112 à 122) que l'examen du critère de 575 d) *C.p.c.* sera examiné à l'audition.

[49] Considérant que le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur l'intimée, le tribunal conclut que ce fardeau n'a pas été rempli.

La prescription et l'impossibilité d'agir

[50] Cette question est plus délicate et pour en faire l'analyse, le tribunal suggère d'examiner ce que les tribunaux ont établi comme principe lorsqu'une question de prescription est soumise au stade de l'autorisation.

[51] Dans *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*⁶ la Cour d'appel étudie cette question. Dans cette affaire, l'appelante se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour supérieure qui a accueilli en partie la requête en irrecevabilité et en rejet présentée par l'intimée contre sa requête introductive d'instance en recours collectif (art. 165(4) et 75.1 *C.p.c.*). Le recours repose sur deux causes d'action.

[52] La première porte sur le caractère abusif des poursuites criminelles et la seconde a trait au caractère abusif des arrestations et détentions.

[53] La juge de première instance déclare irrecevable le recours fondé sur les poursuites abusives et elle déclare prescrit celui relevant des arrestations et détentions abusives.

[54] La Cour d'appel reproduit une partie de la décision de la Cour supérieure :

« [25] *Quant au point de départ de la prescription, elle affirme que l'on ne doit pas confondre le recours en dommages et intérêts lié aux arrestations et détentions abusives et celui découlant des poursuites abusives. Elle conclut que le premier ne bénéficie pas nécessairement de la suspension de la prescription dont jouit le second jusqu'au jugement d'acquiescement ou au retrait des procédures.*

⁶ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707.

[26] Elle se demande ensuite si le recours en dommages et intérêts pour arrestations et détentions abusives comporte une réclamation pour préjudice corporel. Une telle réclamation est sujette à la prescription triennale de l'article 2930 C.c.Q. plutôt qu'à celle de six mois prévue à l'article 586 LCV.

[27] Après avoir analysé les faits allégués dans les procédures, l'interrogatoire hors cour de l'appelante, et énoncé les principes applicables en matière de préjudice corporel, la juge déclare que le préjudice subi par l'appelante est davantage de la nature de l'inconfort et qu'il ne constitue pas un préjudice corporel. En conséquence, elle décide que la prescription applicable est celle de six mois décrétée par l'article 586 LCV.

...

[29] Finalement, la juge est d'avis que l'article 586 LCV est opposable à l'appelante même si le recours collectif invoque une violation des Chartes québécoise et canadienne. Selon elle, l'arrêt *Prete v. Ontario (Attorney General)* a développé une approche qui n'a pas été « suivie par la majorité des décisions qu'elles émanent de la common law ou du droit civil ».

[55] Plus loin, la Cour d'appel écrit :

« [48] Analysant les articles 585 LCV et 2930 C.c.Q., la Cour suprême a confirmé le caractère impératif et d'ordre public de l'article 2930 C.c.Q. Cela signifie que, dans la mesure où le recours en dommages et intérêts comporte une réclamation pour préjudice corporel, le délai de prescription de cette réclamation est de trois ans.

[49] La plus grande prudence est de mise lorsqu'un tribunal analyse un moyen fondé sur les articles 165(4) et 75.1 C.p.c. À cette étape préalable où il ne bénéficie pas du support de la preuve, seule une situation limpide autorise le rejet d'une demande en justice. À mon avis, les paragraphes 73 à 75 de la requête introductive d'instance commandaient la prudence ... »

[56] Dans le présent dossier, il y certainement des aspects factuels utiles, voire même nécessaires à l'examen de la question de la prescription et surtout de la notion d'impossibilité d'agir.

[57] Même si madame Marineau a déjà déposé une demande pour les mêmes faits et les mêmes factures et que le recours a été jugé prescrit, il faudra tout de même examiner la preuve factuelle à l'appui de la croyance de madame Marineau en ce qui a trait à la notion juridique de suspension de la prescription (madame croyait que son recours était inclus dans le dossier Morin).

[58] Ce n'est pas qu'une question de droit et comme le suggère la Cour d'appel dans *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, la plus grande prudence est de mise lorsqu'un tribunal doit analyser un moyen de défense basé sur la prescription.

[59] Pour paraphraser ce qu'écrit la Cour d'appel dans la décision précitée, à l'étape de l'autorisation où le tribunal ne bénéficie pas du support de la preuve factuelle, seule une situation limpide autorise le rejet d'une demande en justice.

[60] Or, la demande de preuve appropriée en vue de cette même autorisation doit respecter les mêmes critères de prudence.

[61] Le support factuel et la preuve qu'elle nécessite seront faits au procès et non à l'autorisation et encore moins par présentation d'une demande de preuve appropriée.

[62] Le même raisonnement et la même conclusion s'appliquent concernant le cas de monsieur Pilon.

[63] Pour ces motifs aucun interrogatoire ne sera autorisé.

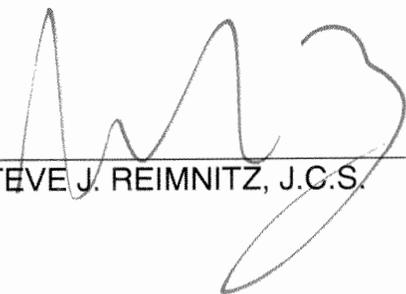
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **PREND ACTE** du consentement des demandeurs afin de produire comme preuve appropriée les demandes décrites dans la procédure au paragraphe 3 à 11 c) inclusivement ;

[65] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger les demandeurs ;

[66] **LE TOUT** avec frais de justice.

[67]



STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Benoît Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l
Pour les demandeurs

Me Marie Audren
Me Christopher Maughn
Audren Rolland.com
Pour la défenderesse

Date d'audience : Le 29 mai 2017